

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MARS 2021**Capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2021-2022**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022 ;

Vu l'avis de la CFVU en date du 29 mars 2021 ;

Considérant la concertation menée avec les universités ne dispensant pas de formation du deuxième cycle de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, conformément aux dispositions du III de l'article R631-6-1 du code de l'éducation ;

Etant rappelé que lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permet pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour un groupe de parcours de formation antérieur, l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours, en respectant les conditions de diversification prévues à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2021-2022 fixées aux chiffres maximum suivants (hors école de santé des armées) :

Article 1. Médecine

- Admission au titre du 2° du I de l'art. R.631-1 du code de l'éducation (PASS) : maximum 70% du nombre total de places proposées ;
- Admission au titre du 1° du I de l'art. R.631-1 du code de l'éducation (L.AS) et autres voies : 30% du nombre de places proposées.

	PASS	L.AS	Admission directe (« passerelle »)	Total	Capacités d'accueil totales	Pour mémoire – nombre de places 2020
Facultés de médecine Lyon-Est et Lyon-Sud	353	125	25 *	503	940	822

* dont 13 places pour Lyon-Est et 12 places pour Lyon-Sud

Article 2. Maïeutique

- Admission au titre du 2° du I de l'art. R.631-1 du code de l'éducation (PASS) : maximum 70% du nombre total de places proposées ;
- Admission au titre du 1° du I de l'art. R.631-1 du code de l'éducation (L.AS) et autres voies : 30% du nombre de places proposées.

	PASS	L.AS	Admission directe (« passerelle »)	Total	Capacités d'accueil totales	Pour mémoire – nombre de places 2020
Site de Lyon	8 *	4 **	1	13	39	38
Site de Bourg en Bresse	4 *	2 **	1	7	21	21

* dont 1 place maximum réservée établissement sous convention : UJM Saint-Etienne

** dont 1 place maximum réservées établissement sous convention : UJM Saint-Etienne

Article 3. Odontologie

- Admission au titre du 2° du I de l'art. R.631-1 du code de l'éducation (PASS) : maximum 70% du nombre total de places proposées ;
- Admission au titre du 1° du I de l'art. R.631-1 du code de l'éducation (L.AS) et autres voies : 30% du nombre de places proposées.

	PASS	L.AS	Admission directe (« passerelle »)	Total	Capacités d'accueil totales
Faculté d'odontologie	28 *	10 **	4	42	91

* dont 13 places maximum réservées aux établissements sous convention : Université de Grenoble et UJM Saint-Etienne

** dont 5 places maximum réservées aux établissements sous convention : Université de Grenoble et UJM Saint-Etienne

Article 4. Pharmacie

- Admission au titre du 2° du I de l'art. R.631-1 du code de l'éducation (PASS) : maximum 50% du nombre total de places proposées ;
- Admission au titre du 1° du I de l'art. R.631-1 du code de l'éducation (L.AS) et autres voies : maximum 50% du nombre de places proposées.

	PASS	L.AS	Admission directe (« passerelle »)	Total	Capacités d'accueil totales
ISPB	59 *	59 **	7	125	260

* dont 15 places maximum réservées établissement sous convention : UJM Saint-Etienne

** dont 6 places maximum réservées établissement sous convention : UJM Saint-Etienne

Article 6. Publication

La présente délibération sera publiée par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment sur les sites internet de l'université et des composantes concernées.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de voix favorables : 22

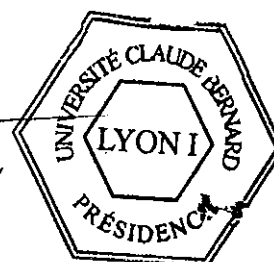
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 1

Fait à Villeurbanne, le 31 mars 2021

Le Président,

Frédéric FLEURY



ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER